

# Travaux publics ouvriers de la Savoie

IDCC 2582

(1)

(1) Dans le cadre de la restructuration des branches, le ministère du travail a acté la suppression de cet IDCC. Cette pratique consiste à déréférencer le texte en tant que convention collective, mais ne le supprime pas de l'ordonnancement juridique (v. l'étude ABC des conventions collectives). Le ministère du travail précise que le champ d'application de cette CC, dont l'IDCC est supprimé, est couvert par le champ d'application de la CCN Travaux publics : ouvriers.

## Convention collective départementale de la Savoie du 22 juin 2006

[Non étendue, applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la date de signature, soit le 1<sup>er</sup> juillet]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Savoie (FBTP 73).

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

Union départementale CGT-FO ;

Union départementale CFTC Savoie ;

Section régionale CFE-CGC BTP.

## Première partie : Clauses générales

### Article 1.1

#### *Champ d'application*

La présente convention règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs du département de la Savoie dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1-1 «Champ d'application» de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 ;
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Travaux Publics, dans le département de la Savoie, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

### Article 1.2

#### *Clauses générales*

Les clauses générales de la présente Convention sont celles figurant aux titres 2 à 12 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

### Article 1.3

#### *Avenants de spécialité*

Conformément à l'article 1.2 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, la deuxième partie «Clauses Professionnelles» de la présente convention départementale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-après.

## Deuxième partie : Clauses professionnelles

### Article 2.1

#### *Majorations pour travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié*

À l'exception des ouvriers affectés habituellement à l'exécution de tâches et d'activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte dont le contrat de travail ou un accord collectif traite des conditions d'emploi, le salaire des heures de travail effectuées la nuit, un dimanche et un jour férié, est majoré dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Ces majorations sont calculées sur la base du taux horaire de la rémunération de base de l'ouvrier, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées aux articles 2.1.1 et 2.5 de la présente convention. Les majorations de salaire pour le travail de nuit, du dimanche et un jour férié ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Dans le cas où une même période de travail ouvre le droit à deux ou plusieurs majorations (travail de nuit, dimanche et d'un jour férié), la majoration au taux le plus élevé sera retenue et appliquée, à l'exclusion de toute autre.

#### 2.1.1

##### *Travail de nuit*

Le travail de nuit est défini soit exceptionnel, soit programmé.

###### • *Travail de nuit exceptionnel :*

Lorsque l'ouvrier doit effectuer exceptionnellement de nuit des travaux nécessaires présentant un caractère imprévisible et urgent, entre 21 heures et 6 heures, les heures travaillées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

Si la durée de la présence de l'ouvrier sur le chantier est supérieure à quatre heures, une pause repas de 30 minutes sera accordée et rémunérée au taux majoré. Cette pause ne constitue pas cependant un temps de travail effectif et le moment de l'arrêt sera fixé par le chef d'entreprise ou son représentant, ce moment étant de préférence fixé vers le milieu du temps de travail et intervenant au plus tard 6 heures après le début de la prise d'activité.

Une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.5.1 de la présente convention, sera attribuée.

###### • *Travaux de nuit programmés :*

Pour assurer la continuité des activités de l'entreprise ou pour répondre aux exigences de réalisation de marchés, les heures effectuées de 21 heures à 6 heures pour exécuter des travaux programmés de nuit, d'une durée supérieure à trois jours calendaires, donnent lieu à une majoration de 25 % et ouvrent droit à un repos compensateur de 25 %.

*Le chef d'entreprise ou son représentant, après information du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter un délai de prévenance de sept jours calendaires pour informer le salarié.*

*Si la durée de la présence de l'ouvrier sur le chantier est supérieure à quatre heures, une pause repas de 30 minutes sera autorisée et rémunérée au taux majoré. Cette pause ne constitue pas cependant un temps de travail effectif et le moment de l'arrêt sera fixé par le chef d'entreprise ou son représentant, ce moment étant de préférence fixé vers le milieu du temps de travail et intervenant au plus tard 6 heures après le début de la prise d'activité.*

*Une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.5.1 de la présente convention, sera attribuée.*

### **2.1.2 Travail du dimanche**

*Les heures de travail effectuées le dimanche donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.*

### **2.1.3 Travail d'un jour férié**

*Les heures de travail effectuées un jour férié donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.*

## **Article 2.2 Travail en équipes**

*En application de l'article 3.21 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, pour faire face à des situations particulières ou exceptionnelles, aux fluctuations du volume d'activité de l'entreprise, aux conditions climatiques, aux particularités des spécialités de Travaux Publics ainsi que, le cas échéant, aux impératifs techniques pour la sauvegarde des matériels utilisés et/ou de la construction de l'ouvrage, le travail peut être organisé sur 5 jours dans la semaine, soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevau-chantantes.*

*L'organisation des équipes doit être prévue à l'avance. Le chef d'entreprise ou son représentant, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter un délai de prévenance de sept jours calendaires pour informer le salarié.*

*La liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.*

*Lorsque le travail est organisé par postes successifs, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures qui donnent lieu à une majoration de 25 % et à un repos compensateur de 25 %.*

*Les travailleurs de l'équipe de nuit bénéficieront d'une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.5.1 de la présente convention, ainsi que d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes rémunérées au taux majoré de 25 % et non décomptée comme temps de travail effectif.*

*La demi-heure pour casse-croûte est prise vers le milieu du poste de travail.*

*En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.*

*Les heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié, dans le cadre de travaux continus et par roulement, donnent lieu à une majoration de 100 %.*

*Dans le cas où une même période de travail ouvre droit à deux ou plusieurs majorations (travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié), la majoration au taux le plus élevé sera retenue et appliquée à l'exclusion de toute autre.*

## **Article 2.3**

### **Primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière**

*Sont instituées les majorations de salaire suivantes :*

*Pour l'utilisation manuelle d'outillage vibrant (marteau-piqueur, brise-béton, perforateur, vibreur à ballast, outillage pneumatique) : majoration de 30 %.*

*Pour les travaux dans plus de 25 cm d'eau : majoration de 50 %.*

*Pour les travaux dans les égouts en service : majoration de 50 %.*

*Pour les travaux sur échafaudages volants : majoration de 15 %*

*Pour le montage et le démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieur à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception : majoration de 15 %.*

*Pour les travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une profondeur supérieure à 6 mètres : majoration de 20 %.*

*Pour les travaux en souterrain pour percement de tunnels et galeries : majoration de 20 %.*

*Pour les travaux dans l'air comprimé (tubistes, scaphandriers et plongeurs) : majoration de 25 %.*

*Pour les travaux exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur point à temps, lanceurs à mastic : majoration de 10 %.*

*Pour les travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs ; pose non mécanisée de bordures de trottoirs : majoration de 10 %.*

*Pour les travaux exécutés sur pylônes métalliques pour l'installation et l'entretien des lignes aériennes : majoration de 25 %.*

*Pour les travaux dans des lieux à l'intérieur desquels la température est supérieure à 45 degrés : majoration de 10 %.*

*Pour les travaux exécutés à l'occasion d'opérations de nettoyage dans un site industriel lourd et exposant à l'inhalation de poussières ou travaux nécessitant le port d'un masque : majoration de 15 %.*

*Ces primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière ne constituent pas des primes de risque. Elles sont calculées en pourcentage du salaire horaire brut de base de l'ouvrier.*

#### **Article 2.4**

##### **Fourniture pour travaux insalubres ou dangereux**

*Pour les travaux dans l'eau et la vase, des bottes devront être fournies.*

*En cas d'intempéries, pour terminer nécessairement des travaux extérieurs commencés, des vêtements imperméables devront être fournis.*

*Des gants en caoutchouc seront fournis aux ouvriers utilisant des ciments à prise rapide ou étant en contact avec ce ciment.*

*Les employeurs seront tenus de fournir les ceintures de sécurité.*

#### **Article 2.5**

##### **Indemnités de petits déplacements**

*Mod. par Accord 21 juill. 2006, étendu par arr. 14 janv. 2009, JO 22 janv., applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2006*

*Mod. par Accord 15 sept. 2009, étendu par arr. 7 janv. 2010, JO 12 janv., applicable à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2009*

*Mod. par Accord 10 juin 2014, étendu par arr. 3 nov., JO 11 déc., applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2014<sup>(1)</sup>*

###### **(I) Signataires :**

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FBTP 73.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*UD CFTC Savoie ;*

*UD CGT FO Savoie ;*

*UD CFE CGC Savoie.*

*Accord 5 janv. 2017, non étendu<sup>(1)</sup>*

###### **(I) Signataires :**

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FRTP Rhône-Alpes ;*

*SCOP BTP Rhône-Alpes.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*URCB CFDT ;*

*UR BATI MAT TP CFTC ;*

*CFE-CGC BTP ;*

*BTP FO.*

*Conformément à l'article 8-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences*

*sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurées à vol d'oiseau.*

*À chaque zone concentrique correspond une valeur forfaitaire pour un trajet aller et retour de l'indemnité de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.*

*Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille.*

*Conformément au même article et pour tenir compte de la particularité géographique montagneuse du département de la Savoie, la présente convention prévoit l'adaptation suivante à la règle de base :*

*Lorsque le kilométrage réel entre le siège de l'entreprise et le chantier, calculé sur un trajet empruntant une route offrant des conditions de circulation normales et sécurisées et de statut non autoroutier à péage, excède la valeur kilométrique donnée à la limite de la zone concentrique dans laquelle est situé le chantier, le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.*

#### **2.5.1**

##### **Objet des indemnités de petits déplacements**

*Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.*

*Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :*

*- indemnité de repas,*

*- indemnité de transport,*

*- indemnité de trajet,*

*qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.*

*Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.*

#### **a Indemnité de repas**

*L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.*

*L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :*

*- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,*

*- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,*

*- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de*

*l'indemnité de repas.*

*L'indemnité de repas est fixée à 8,35 euros, pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention. Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.*

(Accord 21 juill. 2006, étendu). À compter du 1<sup>er</sup> août 2006, l'indemnité repas est fixée à : 8,75 euros.

(Accord 15 sept. 2009, étendu). À compter du 1<sup>er</sup> oct. 2009, l'indemnité repas est fixée à : 9,30 euros.

(Accord 10 juin 2014, étendu). À compter du 1<sup>er</sup> août 2014, l'indemnité repas est fixée à : 9,70 euros.

(Accord 5 janv. 2017, non étendu) À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017, l'indemnité repas est fixée à : 10,10 euros.

## b

### **Indemnité de transport**

*Cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et pour en revenir à la fin de la journée de travail quel que soit le moyen de transport utilisé.*

*Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.*

*Elle est fixée de la façon suivante :*

- Zone 1 : de 0 à 10 km : 4
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 8
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 12

Zones	Transport	Trajet
Zone 1	4	1,90
Zone 2	8	3,70
Zone 3	12	5,70
Zone 4	16	7,40
Zone 5	20	9,30

(Accord 5 janv. 2017, non étendu) À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017

Zones	Transport	Trajet
Zone 1	4,00	1,90
Zone 2	8,00	3,70
Zone 3	12,00	5,70
Zone 4	16,00	7,40
Zone 5	20,00	9,30

- Zone 4 : de 30 à 40 km : 16

- Zone 5 : de 40 à 50 km : 20

*pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention.*

*Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.*

## c

### **Indemnité de trajet**

*L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.*

*L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.*

*Elle est fixée de la façon suivante :*

- Zone 1 : de 0 à 10 km : 1,90
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,70
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,70
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 7,40
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 9,30

*pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention.*

*Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.*

### **Indemnités de transport et de trajet**

(Accord 10 juin 2014, étendu)

### **2.5.2**

**Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements**  
 Bénéficient des indemnités de petits déplacements, les ouvriers non sédentaires des entreprises du bâtiment, pour les petits déplacements qu'il effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements.

### **2.5.3**

#### **Point de départ des petits déplacements**

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

### **Article 2.6**

#### **Tenue de travail**

Des équipements de travail et de sécurité seront attribués selon les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les employeurs devront fournir un vêtement de travail conforme aux règles de sécurité par an à chaque salarié, ce chiffre étant porté à deux pour les mécaniciens et les chauffeurs entretenant leur véhicule. Ces vêtements de travail restent la propriété de l'entreprise.

### **Article 2.7**

#### **Participation aux Commissions Paritaires Départementales**

Pour participer aux réunions paritaires convoquées à l'initiative des organisations départementales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises des Travaux Publics bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant notamment l'objet, l'heure et le lieu) et s'ils préviennent leur employeur au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront rémunérées comme s'il s'agissait

d'heures de travail normalement effectué. Elles ne donneront pas lieu, de la part des employeurs concernés, à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés ni sur le contingent d'heures supplémentaires de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentants du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

Les frais engagés au titre de leur déplacement par les salariés visés à l'alinéa 1 ci-dessus seront indemnisés par les organisations départementales d'employeurs signataires et pour la part revenant à chacune, dans les conditions suivantes :

- Les frais de transport (aller-retour) entre la ville du siège social de l'entreprise du salarié ou de l'agence ou bureau auquel est rattaché le salarié, limité aux frontières du département de la Savoie, et le lieu de réunion seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du barème fiscal kilométrique pour un véhicule 7 CV, effectuant 10 000 km par an.

- Les frais de repas : l'heure habituelle de tenue de réunions exclut l'indemnisation d'un repas.

Dans le cas où la réunion nécessiterait la prise d'un repas sur place, celui-ci serait indemnisé sur la base de l'indemnité de repas prévue par le régime d'indemnisation des petits déplacements prévu par l'article 2.5.1 de cette Convention.

Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national.

### **Article 2.8**

#### **Développement du dialogue social - Avantages sociaux**

Les organisations signataires conviennent de faciliter les réflexions et les concertations paritaires utiles permettant de contribuer au développement du dialogue social.

À ce titre, les sujets ou thèmes non traités par la présente convention, parce que dépendant de négociations paritaires préalables effectuées au plan national, de la branche professionnelle ou de la spécialité, ou parce que relevant de champs de compétences particuliers comme la détermination de mesures adaptées favorisant l'accès des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, aux dispositifs d'œuvres sociales et d'avantages sociaux collectifs, pourront faire l'objet de négociations paritaires ultérieures.

## Troisième partie : Dispositions finales

### Article 3.1

#### Durée - Révision - Dénonciation

La présente Convention Collective Départementale des Ouvriers des Travaux Publics de la Savoie entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui suivra la date de signature et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Savoie.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés des Travaux Publics.

Toutefois, la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Départementale des Ouvriers des Travaux Publics de Savoie ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées conformément à l'article 13-2 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992 concernant les ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics.

### Article 3.2

#### Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures - Avantages acquis

À la date de son entrée en vigueur, la présente Convention Collective Départementale des Ouvriers du Bâtiment de la Savoie annule et remplace dans toutes leurs dispositions la Convention Collective Départementale des Ouvriers du BTP de la Savoie du 28 décembre 1955 ainsi que tous les avenants ou annexes à la dite convention, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois, la présente convention collective départementale ne peut être la cause de restriction d'avantages acquis individuellement ou par équipes au titre de dispositions non reprises par la présente convention collective départementale lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

### Article 3.3

#### Adhésion

La présente convention départementale sera déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Savoie conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de :

- Aix les Bains
- Albertville
- Chambéry

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Savoie, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.